

**Ns° 469698, 469716, 469718**

**Association « Aide à domicile en activités regroupées en Sambre-Avesnois »**

**1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> chambres réunies**

**Séance du 29 mars 2023**

**Décision du 14 avril 2023**

## **CONCLUSIONS**

### **M. Thomas JANICOT, Rapporteur public**

Les dossiers liés qui viennent d'être appelés vous donneront l'opportunité de déterminer qui du tribunal administratif (TA) ou du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) doit être regardé comme la juridiction compétente pour connaître de trois requêtes opposant un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) au Département du Nord.

**1.** La requête n° 469716 trouve sa source dans le régime complexe d'autorisation et de financement des SAAD.

**1.1.** Comme vous le savez, ces services entrent depuis 2002<sup>1</sup> dans la catégorie des établissements et services sociaux et médico-sociaux définis aux 6° et 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), en ce qu'ils apportent à domicile aux personnes âgées et handicapées une « assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale »<sup>2</sup>.

Jusqu'en 2015, les SAAD devaient solliciter pour exercer leur activité, au choix, soit une autorisation de quinze ans, délivrée par le conseil départemental en qualité d'établissements et services médicaux sociaux, soit un agrément d'une durée de cinq ans, accordée par les services préfectoraux au titre des activités de services à la personne<sup>3</sup>. Les difficultés de mise en œuvre de ce droit d'option, sa faible lisibilité

---

<sup>1</sup> Loi n° 2022-2 du 2 janvier 2022.

<sup>2</sup> Ils ne peuvent en revanche réaliser des actes sur prescription médicale, ce qui les distingue de l'autre catégorie de service d'aide à domicile, les services de soins infirmiers à domicile, financés par l'assurance maladie et contrôlés par les agences régionales de santé.

pour les usagers et le caractère plus contraignant des obligations pesant sur les services autorisés par rapport aux services agréés, conduisirent le législateur à unifier le régime juridique des SAAD<sup>4</sup>.

Depuis la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement<sup>5</sup>, les SAAD sont ainsi soumis à un régime d'autorisation unique, délivrée par le président du conseil départemental pour une durée initiale de quinze ans, qui garantit la soumission de chaque SAAD aux mêmes règles minimales d'organisation et de fonctionnement, fixées par un cahier des charges national (art. L. 313-1 et L. 313-3 du CASF).

Si elle est unique cette autorisation revêt toutefois deux formes distinctes, dont dépendent les modalités de financement de son titulaire.

D'une part, l'autorisation peut valoir, en vertu de l'article L. 313-6 du CASF, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département. Selon le II de l'article L. 314-1 du même code, les SAAD habilités sont financés directement par le département par un mécanisme de tarification de leurs services. Cette tarification se traduit concrètement, soit par une tarification horaire individualisée, négociée avec l'autorité de tarification, couvrant l'ensemble des dépenses anticipées de la structure pour l'année à venir et incluant les éventuels déficits des années antérieures<sup>6</sup>, soit, à titre dérogatoire, par le versement d'une dotation globale de financement<sup>7</sup>.

D'autre part, l'autorisation peut être délivrée sans habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Non soumis à la tarification, ils sont libres de fixer leurs prix d'intervention dans la limite d'un taux d'évolution fixé par arrêté<sup>8</sup>. Les services non habilités peuvent toutefois solliciter une autorisation spécifique leur permettant d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) en contrepartie d'un financement public indirect, par un versement de l'APA ou de la PCH due aux bénéficiaires de ces prestations<sup>9</sup>.

---

<sup>3</sup> Créé par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne.

<sup>4</sup> Pour un historique de la réforme, voir le rapport du sénateur Georges Lazabée en mars 2017, « Mission relative à la tarification et aux perspectives d'évolution des services d'aide et d'accompagnement à domicile », pp. 11 et 12.

<sup>5</sup> Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015.

<sup>6</sup> Art. L. 314-7, R. 314-35 et R. 314-130 du CASF.

<sup>7</sup> Art. R. 314-135 du CASF.

<sup>8</sup> Art. L. 347-1 du CASF.

Soulignons en outre la possibilité pour un SAAD de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, qui permet le versement d'une dotation complémentaire du département (art. L. 313-11-1 du CASF).

Bien que la loi de 2015 ait simplifié le régime juridique des SAAD et harmonisé la qualité des services offerts, l'hétérogénéité de la situation de chaque département, le vieillissement accéléré de la population ainsi que l'entrée de nombreux services anciennement agréés dans le champ de l'autorisation départementale ont provoqué une forte augmentation des dépenses de certains départements, les conduisant à repenser leurs modalités de tarification. Plusieurs d'entre eux ont ainsi abandonné dans les dernières années le modèle de tarification horaire individualisée des SAAD habilités au profit de l'instauration d'un tarif unique, applicable de manière uniforme à l'ensemble des services opérants sur leur territoire, qu'ils soient ou non habilités<sup>10</sup>.

Comme l'indique un rapport de l'IGAS et de l'IGF de 2017, cette modalité de tarification présente un double avantage du point de vue de la collectivité : elle limite les coûts administratifs engendrés par la définition, service par service, d'un tarif horaire et atténue les distorsions de concurrence entre services<sup>11</sup>. Ajoutons pour notre part qu'elle peut-être aussi un levier d'économie budgétaire important, notamment lorsque le tarif fixé est inférieur au coût horaire moyen des prestations d'aide à domicile fournies par les SAAD.

**1.2.** Par une délibération du 12 décembre 2016, le Département du Nord s'est engagé dans une démarche de remplacement du tarif horaire personnalisé qui prévalait jusqu'alors pour le remplacer par « un montant de prise en charge unique » uniformément applicable à l'ensemble des SAAD du département. Ce montant a été fixé à 21 euros puis 22 euros par deux délibérations du 22 mai 2017 et d'octobre 2020. Il est versé sous forme d'APA ou de PCH, directement aux bénéficiaires des services à domicile ou aux services choisis par eux.

En réaction à cette délibération, l'association « Aide à domicile en activités regroupées en Sambre-Avesnois » (ADAR), qui est un SAAD dont l'habilitation a été renouvelée par le Département du Nord à compter du 15 mai 2021, a demandé au TA de Lille de

---

<sup>9</sup> Art. L. 313-1-2 du CASF.

<sup>10</sup> V. le rapport Lazabée préc., p. 22.

<sup>11</sup> Évaluation de la mise en œuvre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement pour le volet domicile, Tome I.

le condamner à lui verser une somme d'environ 2,6 millions d'euros, correspondant à la créance qu'elle détiendrait sur lui en raison de l'absence de fixation d'un tarif personnalisé au titre des années 2017 à 2021 et de l'absence de reprise de ses déficits pour 2013 et 2014. A titre subsidiaire, elle a demandé la réparation du préjudice qu'elle aurait subi en conséquence.

Estimant qu'il n'était pas compétent pour connaître de cette demande, le président de la 6<sup>ème</sup> chambre du TA de Lille a renvoyé le litige au TITSS de Nancy, sur le fondement du premier alinéa de l'article R. 351-3 du code de justice administrative (CJA). Considérant à l'inverse qu'il appartenait au TA de Lille de trancher ce litige, la présidente de ce tribunal vous a donc renvoyé cette question de compétence juridictionnelle en application du dernier alinéa de l'article R. 351-6 du CJA.

**1.3.** La compétence d'attribution du TITSS est définie à l'article L. 351-1 du CASF, qui lui attribue les recours dirigés contre les décisions prises par diverses autorités de tarification, dont le président du conseil départemental, « *déterminant les dotations globales, les dotations annuelles (...) les prix de journée et autres tarifs des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux de statut public ou privé et d'organismes concourant aux soins* ».

Soulignons tout d'abord que la circonstance que le litige ne porte pas directement sur une décision du conseil départemental « déterminant » les tarifs d'établissements sociaux ou médico-sociaux - mais sur une prétention financière née d'un prétendu refus d'application d'un tarif personnalisé - ne nous semble pas exclure, par principe, la compétence du TITSS.

Comme le soulignait le président Stahl dans ses conclusions sous l'avis *D...* du 21 juin 2006, (n° 290909 aux T.), vous n'hésitez pas à arrimer à la compétence tarifaire des recours qui, sans contester à proprement parler la fixation de tarifs, doivent être regardés comme des « contentieux annexes ou accessoires qui en sont le complément naturel », à l'image du recours formé contre un titre de recettes en vue de la restitution d'une somme correspondant à des financements dont l'emploi n'aurait pas été justifié (*D...*, préc.) ou de la contestation des charges arrêtées à la clôture des comptes d'un établissement (CE, 6 mai 2016, *Association Les amis de Tahitou*, n° 395181, T.).

Dans la même veine, vous jugez que relèvent du juge tarifaire les contestations indemnitaires « qui sont exclusivement relatives à la créance [qu'un établissement] prétend tirer de la méconnaissance de son droit à la fixation d'un tarif conforme aux

textes en vigueur », dès lors qu'elles « se rattachent à des litiges au fond qui ont en réalité le même objet que les recours de plein contentieux que l'association a introduits ou aurait pu introduire devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale » (CE, 11 janvier 2008, *Association Les Parentèles*, n° 304476, aux T. et aux ccl contraires de Luc Derepas).

Vous pourrez vous inspirer de cette dernière décision pour attribuer le litige au TITSS. Comme la présidente de la 6<sup>ème</sup> chambre du TA de Lille, il nous semble en effet que la créance invoquée par l'ADAR trouve exclusivement sa source dans la prétendue méconnaissance par le Département du Nord de son droit à bénéficier d'un tarif horaire personnalisé et tiré de sa qualité de SAAD habilitée.

D'une part, le droit dont l'association se prévaut trouve sa source dans l'article R. 314-10 du CASF qui prévoit explicitement que les SAAD habilités « font l'objet de tarifs horaires » lesquels doivent être fixés sur la base d'une proposition budgétaire initiale soumise par le SAAD à l'autorité de tarification et qui sera négociée avec elle au vu des « recettes et dépenses prévisionnelles de l'établissement » pour l'année à venir (art. R. 314-3 du CASF). Le droit à un tarif personnalisé constitue ainsi la contrepartie des obligations qui pèsent sur les SAAD habilités. Alors que l'habilitation les oblige à accueillir le public bénéficiaire de l'aide sociale du département, elles ont en retour l'assurance, par le jeu du dialogue contradictoire avec l'autorité tarifaire, de voir leurs dépenses d'intervention compensées et leur équilibre financier garanti.

D'autre part, il est certain que les prétentions financières de l'association reposent entièrement sur la prétendue méconnaissance par le Département du Nord de son droit à un tarif personnalisé : ses écritures reprochent à la collectivité de s'être « placée hors du champ de la tarification », s'attardent sur les difficultés financières qu'elle traverserait en conséquence et demandent précisément la réparation du différentiel entre les tarifs qu'elle aurait dû toucher entre 2017 et 2021, incluant la reprise de ses déficits pour 2013 et 2014 et la somme qu'elle a perçue en application du montant unique de prise en charge.

Il nous semble donc que nous sommes bien dans la configuration prévue par votre précédent *Association Les Parentèles*. Cette solution nous paraît d'ailleurs logique au regard de l'office de plein contentieux du juge tarifaire. Ce dernier consiste « à examiner le bien-fondé du tarif fixé par l'administration ou le droit du demandeur à se voir attribuer la somme qu'il réclame », si bien que « s'il estime que le tarif a été illégalement fixé ou la somme demandée illégalement refusée, il lui appartient

d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision en fixant alors lui-même, pour l'exercice en cause, un tarif conforme aux textes en vigueur (...) » (CE, 20 octobre 2017, *Société Sogecler*, n° 401554, T.).

En l'espèce, pour répondre aux prétentions de l'association, il appartient au juge de définir si elle avait droit à un tarif horaire personnalisé, et si oui, de définir son montant pour les périodes litigieuses. Il lui appartiendra également, dans une telle hypothèse, de fixer la créance qu'elle détiendrait sur le Département en calculant la différence entre la somme qu'elle a touché au titre du tarif horaire unique de 21 euros puis 22 euros entre 2017 et 2021 et la somme qu'elle aurait dû percevoir pour cette période grâce à l'application d'un tarif horaire personnalisé et une reconstitution rétroactive de ses dépenses de fonctionnement annuelles. Or, cette appréciation particulièrement technique est exactement celle portée habituellement par le juge de la tarification.

Nous terminerons par deux remarques qui militent également pour renvoyer le litige devant le juge tarifaire.

D'une part, nous relevons que saisis d'un litige d'exécution d'une décision du TITSS ayant annulé la décision d'un département de remplacer le tarif individuel personnalisé par des « coûts de référence généraux » applicable à l'ensemble des SAAD de son territoire, vous n'aviez alors soulevé d'office aucun moyen d'incompétence de cette juridiction (CE, 9 décembre 2016, *Association Lien en Rohannais*, n° 399520, T.).

D'autre part, l'ADAR se prévaut de votre décision *Département du Loiret* du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour vous convaincre d'attribuer le litige au TA, en ayant probablement en tête qu'elle pourrait obtenir plus rapidement le versement des sommes demandées devant son juge du référé provision que devant le TITSS. Vous y avez certes jugé qu'un litige indemnitaire opposant une association à un département du fait de son refus de prendre en charge financièrement les dépenses qu'elle avait engagées au titre de l'accueil de femmes enceintes vulnérables ne se rattachait pas à la détermination des tarifs au sens de l'article L. 351-1 du CASF (n° 425528, T.).

Toutefois, il ressort des conclusions de Marie Sirinelli que cette solution, inspirée par un précédent *Association Ohaleï Yaacov, Le silence des justes* (CE, 12 octobre 2018, n° 420940 et autres, T.), était commandée par la circonstance que l'association en cause n'était pas habilitée et n'avait donc pas droit à une tarification. Celle-ci étant « hors du champ légal et réglementaire du litige », ce dernier ne pouvait que relever de

la juridiction administrative de droit commun. Une lecture *a contrario* de cette décision nous semble même plaider pour qu'en présence d'une association habilitée, ses prétentions financières tirées de l'absence de tarification soient arrimées à la sphère tarifaire.

**Au regard de ces différents éléments, nous vous proposons donc d'attribuer la requête n° 469716 au TITSS de Nancy.**

2. Il est désormais temps d'examiner les deux autres requêtes.

2.1. Par une ordonnance du 25 mars 2020<sup>12</sup> le Gouvernement a prévu un mécanisme de soutien financier destiné à compenser la sous-activité ou les fermetures temporaires de certaines structures sociales et médico-sociales en raison de l'épidémie de covid-19. Proclamant un principe d'absence de modification « du niveau de financement » de ces établissements, le IV de son article 1<sup>er</sup> a été complété par un décret du 29 juin 2020<sup>13</sup> précisant les modalités d'accompagnement des SAAD. Il distingue quatre hypothèses :

- pour les SAAD financés par tarification horaire, son article 1<sup>er</sup> prévoit le maintien d'un versement par douzième à terme mensuel échu sur la base de l'activité prévisionnelle validée par le président du conseil départemental (2° du I). La même option est retenue s'agissant des SAAD habituellement financés par le versement d'une dotation globale (1° du I).

- pour les SAAD ayant conclu un CPOM, les financements continuent d'être versés par les conseils départementaux sur la base de l'activité prévue au contrat (II) ;

- pour les SAAD non tarifés qui n'auraient pas conclu de CPOM, l'activité prévisionnelle dont il est tenu compte correspond au nombre moyen d'heures mensuelles réalisées auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH soit pour 2019, soit au mois de janvier 2020, soit sur le mois de mars 2020. La modalité la plus favorable au service devait être retenue par le président du conseil départemental après concertation avec le SAAD.

---

<sup>12</sup> Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ; pour le rejet du recours contre cette ordonnance, CE, 1<sup>ère</sup> JS, 31 décembre 2020, M. P..., n° 440814.

<sup>13</sup> Décret n° 2020-822.

D'abord applicable entre le 12 mars et le 10 octobre 2020, ce dispositif de soutien a été prolongé par une ordonnance du 9 décembre 2020<sup>14</sup> et un décret du 2 avril 2021<sup>15</sup> à partir du 11 octobre 2020 jusqu'à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

**2.2.** Le Département du Nord s'est toutefois éloigné de ce dispositif national. Considérant que « *l'activité de l'ensemble du secteur n'avait pas significativement baissé* » sur cette période, il a souhaité, dans une délibération du 17 mai 2021, « *appréhender au plus juste* » les évolutions d'activité en définissant sur la base d'une évaluation « *des montants de compensation individualisée* ». Il a ainsi autorisé son président à engager un travail d'analyse « *en s'appuyant sur le décret du 2 avril 2021* ».

Ce dispositif départemental de soutien fut acté quelques mois plus tard par une délibération du 22 novembre 2021. Estimant « *que pour chaque usager déclaré, le SAAD a subi une perte d'activité de sept jours* », le conseil départemental a considéré que cette perte devait être compensée « *à hauteur du coût moyen de son plan d'aide hebdomadaire en 2019 sur la base du taux horaire de prise en charge départemental de 22 euros* ». Au regard de cette méthode de compensation, la délibération a décidé de verser à 132 SAAD une dotation globale d'APA et de PCH d'un montant respectif de 593 494 euros et 227 772 euros pour compenser leur perte d'activité constatée entre le 17 octobre 2020 et le 1<sup>er</sup> juin 2021. Elle a aussi autorisé son président à signer des conventions de mise en œuvre avec chacun des services du département.

Vous aurez relevé que ce dispositif départemental de soutien se distingue donc du dispositif national. D'abord en prévoyant une modalité de compensation identique à tous les SAAD, qu'ils soient ou non tarifés, qu'ils aient signé ou non un CPOM. Ensuite, en versant non pas une somme correspondant aux tarifs horaires habituellement touchés par les SAAD tarifés mais un versement direct d'APA et de PCH sur la base d'une activité passée, à l'image des modalités de financement retenues pour les SAAD non habilités et n'ayant pas signé de CPOM par le dispositif de soutien national.

**2.3.** Par une première requête, l'ADAR Sambre-Avesnois a demandé au TA de Lille d'annuler la délibération du 22 novembre 2021. Par une seconde requête, elle lui a demandé d'enjoindre au Département du Nord de lui verser une somme de 51 473 euros correspondant à la différence entre le montant de compensation qu'elle aurait dû

---

<sup>14</sup> Ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020

<sup>15</sup> Décret n° 2021-392 du 2 avril 2021

toucher, en tant que SAAD habilité, par une application régulière du dispositif national de soutien et le montant qu'elle a effectivement touché dans le cadre du mécanisme départemental<sup>16</sup>. Le TA a renvoyé l'affaire devant le juge tarifaire le 10 février 2022, qui vous l'a transmise par la même ordonnance que celle mentionnée sous le n° 469716.

**2.3.1.** Nous commencerons par examiner la juridiction compétente pour connaître du recours en annulation dirigé contre la délibération du 22 novembre 2021.

Vous pourriez être tentés d'attribuer le litige au TITSS, en regardant les sommes versées en application du dispositif national de compensation de la crise covid comme des « tarifs » au sens de l'article L. 351-1 du CASF. Ce dispositif met en effet ses pas dans ceux du système tarifaire appliqué en période hors covid, puisqu'il prévoit un mécanisme de financement distinct entre les SAAD tarifés et ceux qui ne le sont pas et garantit ainsi à tous les SAAD tarifés de percevoir une somme équivalente à la fraction de tarif horaire ou de dotation globale qu'ils touchaient habituellement. En outre, ces financements exceptionnels empruntent certains traits que vous reconnaissez aux « tarifs » de l'article L. 351-1 du CASF, puisqu'ils découlent d'une obligation fixée par le législateur et visent à assurer l'équilibre financier des services qu'ils concernent (voir sur ces critères, CE, 29 décembre 1997, *Association amicale du Nid*, n° 160139, T.)<sup>17</sup>.

Si ces sommes s'apparentaient à des tarifs, la demande d'annulation de la délibération du 22 novembre 2021 devrait alors être regardée comme visant à sanctionner l'illégalité entachant le refus du Département de verser aux SAAD habilités de son territoire les tarifs transitoires auxquels ils avaient légalement droit entre le 17 octobre 2020 et le 1<sup>er</sup> juin 2021. La tarification étant dans le « champ légal et réglementaire du litige », il reviendrait, dans cette hypothèse, au juge de la tarification de connaître du litige.

Cependant, nous vous proposons d'attribuer le recours contre la délibération du 22 novembre 2021 au TA de Lille. Nous avons en effet une autre lecture des financements exceptionnels versés en application du dispositif national de soutien, qui ne nous semblent pas pouvoir être regardés comme des « tarifs » au sens de l'article L. 351-1 du CASF.

---

<sup>16</sup> Soit 11 913 euros pour la période allant du 17 octobre 2020 au 1<sup>er</sup> juin 2021.

<sup>17</sup> Et aussi CE, 26 mars 1999, Foyer du jeune ouvrier « Au Grand Sauvoy », n° 181756, inédite

En effet, quelle que soit la forme qu'ils empruntent, les « tarifs » mentionnés par ces dispositions visent à couvrir l'ensemble des coûts de revient des structures concernées en contrepartie d'une action sociale ou médico-sociale définie par le cahier des charges national<sup>18</sup>. Or, les financements exceptionnels versés aux SAAD par le dispositif national de soutien ne le sont qu'au titre d'une compensation de leur sous-activité liée aux mesures de restrictions sanitaires et ne sont pas liées, par définition, à la délivrance de prestations médico-sociale. Et si les tarifs sont mentionnés par l'article 1er des décrets des 29 juin 2020 et 9 avril 2021, ce n'est qu'au titre d'une base de calcul des financements exceptionnels versés aux SAAD tarifés, en vue de maintenir, à titre transitoire, leur niveau de financement habituel.

On retrouve ce lien entre le versement d'un tarif et l'exercice de services sociaux ou médico-sociaux dans votre décision *Association amicale du Nid*. Vous aviez alors apparenté une subvention versée à une association d'aide aux prostituées à un tarif dès lors qu'il s'agissait d'une somme allouée « au titre de ces services ». Cette solution était également motivée par la circonstance que cette subvention était versée au vu « d'un budget prévisionnel ». Or, les sommes versées dans le cadre du dispositif national de compensation le sont au titre d'une activité passée et non d'une activité future, par définition à l'arrêt ou au ralenti, le temps de son application.

Ainsi, les aides aux SAAD prévues par le dispositif de soutien national n'étant pas des tarifs au sens de l'article L. 351-1 du CASF, le litige apparaît comme un pur contentieux d'excès de pouvoir relatif à la conformité du dispositif départemental au regard de ce mécanisme national. Il relève donc du juge administratif de droit commun. Ajoutons également que nous vous proposerions d'adopter la même solution si le recours en annulation avait été assorti de conclusions à fin d'injonction, tendant à ce que le juge fixe lui-même le montant de compensation auquel aurait eu droit le SAAD en application du dispositif national. Dès lors que la somme demandée ne constitue pas un tarif, des telles conclusions relèveraient aussi du tribunal administratif.

Enfin, nous sommes confortés par la circonstance que l'association a demandé l'annulation totale de la délibération du 22 novembre 2021, y compris en ce qu'elle s'applique à des SAAD non habilités et donc non tarifés. Son attribution au juge de

---

<sup>18</sup> C'est ce qui justifie d'ailleurs que l'autorité de tarification puisse demander, sur le fondement de l'article L. 313-14-2 du code, la récupération de certains montants (...) « dès lors qu'elle constate des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou des services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ».

plein contentieux de la tarification pourrait déboucher sur une impasse puisque celui-ci serait conduit à se prononcer sur une délibération qui régit également la situation de SAAD qui ne relèvent pas de la tarification. Le litige débordant le seul cas des SAAD tarifés, la compétence d'exception du juge de la tarification nous parait donc faire obstacle à ce qu'il soit conduit à le trancher.

Si vous nous suivez pour attribuer la requête dirigée contre la délibération du 22 novembre 2021 au TA de Lille, vous retiendrez la même solution pour celle réclamant le paiement de la créance détenue sur le Département du Nord par l'association requérante au titre de la différence entre le montant d'aide qu'elle aurait dû toucher par l'application du dispositif de soutien national et celui touché dans le cadre du dispositif de soutien départemental ainsi que ses prétentions indemnitaires présentées à titre subsidiaire. Ces conclusions découlant directement de l'illégalité fautive dont elle estime la délibération entachée, il nous semble logique et de bonne administration que de l'attribuer à la même juridiction.

**Et par ces motifs, nous concluons :**

- à ce que le jugement de la requête n° 469716 de l'association ADAR Sambre-Avesnois soit attribué au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy ;
- à ce que le jugement des requêtes n° 469698 et 469718 de la même association soit attribué au tribunal administratif de Lille.

\*\*\*